

(A)

(N° 97)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1860.

Amendements présentés au Projet de Loi qui porte abolition des octrois communaux.

(Voir les N° 84 et ses annexes, 102, 125, 139, 143, 148 et son annexe, 151, 155, 157, 161 et 168 de la Chambre des Représentants, et les N° 69 et 92 du Sénat.)

ARTICLE PREMIER.

Ajouter le paragraphe suivant :

Sont également abolies les cotisations personnelles qui tiennent lieu d'octroi dans les villes ouvertes et les communes rurales.

Le Baron DELLAFAILLE.

ART. 2.

Il est attribué aux communes, savoir :

A. 40 p. c. dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes.

B. 75 p. c. dans le produit du droit d'entrée sur le café

C. 54 p. c. dans les produits des droits d'accise fixé, par le chapitre II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

D. 15 centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle.

5 centimes additionnels sur le principal des patentes.

5 centimes additionnels sur la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Ces centimes additionnels seront ajoutés à ceux existant actuellement au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1861.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifié par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 3 francs.

§ 2. Comme au projet.

FERD. SPITAELS.

DE RASSE.

Le Marquis DE RODES.

BARON DUPONT D'AHÉRÉE.

(2)

A L'ART. 8,

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifié par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à *trois francs*.

DE BLOCK.

T. DE PITTEURS.

B^{on} BETHUNE.

ART. 13.

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. Pendant cinq ans, la quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'art. 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le MINIMUM à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

Après cette période, la répartition entre les communes sera faite conformément à l'article 3, quel que soit le chiffre du fonds communal.

§ 3. Comme au projet.

Le Baron d'ANETHAN.

E. DE LA COSTE.